

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f		
Etranger France Zaire R C A. Gabon Maroc			20 000f	40 000f
Algérie Tunisie			23 000f	46 000f
Etranger Autres Pays			Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant 700f
			Par la poste	Majoration de 130 f par numero
Journal légalisé	900 f	-		Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BIC CIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET REGLEMENTS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2010
13 janvier Décret n° 2010-15 portant libéralisation de l'exportation des arachides 606

PRIMATURE

- 2010
16 février Arrêté primatorial n° 1412 PM-CAB-DEF portant création d'une Commission nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance 607

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2009
24 décembre Décret n° 2009-1431 portant nomination de membres de la Commission Electorale Nationale Autonome 608
- 2010
12 février Arrêté ministériel n° 1283 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 608
- 22 février Arrêté ministériel n° 1692 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 608
- 10 mai Arrêté ministériel n° 2874 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 608
- 29 avril Arrêté ministériel n° 3984 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 609

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- 2010
26 janvier Décret n° 2010-92 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Gaine Fatma » 609
- 26 janvier Décret n° 2010-93 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Universitaire Cheikh Anta Diop » dite « Fondation UCAD » en abrégé « FUCAD » 609
- 15 février Décret n° 2010-161 prononçant la radiation au Livre foncier de Dakar plateau de la clause d'indisponibilité qui grève le titre foncier n° 1.671-DK, d'une superficie de 7 730 m² appartenant à la Société « SUD INVEST » 610

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

- 2010
12 février Arrêté ministériel n° 1288 MEPNBRLA-DEEC-agd-ann portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de récupération et de compactage d'épaves de véhicules à Sébikotane (Région de Dakar) 610
- 12 février Arrêté ministériel n° 1289 MEPNBRLA-DEEC-agd-ann portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet d'extension du dépôt d'hydrocarbures à Toubab Gaz 610

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2010
10 février Arrêté ministériel n° 1169 portant création du Comité de pilotage pour la mise en place de délégations de gestion pour les grandes adductions d'eau potable en milieu rural et les gros centres ruraux 611

110	10 février Arrêté ministériel n° 1170 portant autorisation de lotir un terrain du domaine national sis dans la Communauté rurale de Tanghory. Département de Bognona, Région de Ziguinchor	612
-----	--	-----

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE
ET DES TRANSPORTS MARITIMES**

2010		
9 février ..	Arrêté ministériel n° 1054 MEMPTM-PAD portant agrément de Consignation	612
9 février ..	Arrêté ministériel n° 1055 MEMPTM-PAD portant agrément de Shipchandler	613
9 février ..	Arrêté ministériel n° 1056 MEMPTM-PAD portant agrément de Manutention	613

MINISTÈRE DU TOURISME

2010		
12 février ..	Arrêté ministériel n° 1270 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Oscar Travel Services »	613
12 février ..	Arrêté ministériel n° 1271 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Mercure Voyages Sarl »	613
12 février ..	Arrêté ministériel n° 1272 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Gie Keur Mame Rabiatoul Adawi »	614

**UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

29 décembre	Règlement n° 19-2009-CM-UEMOA portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2001	614
29 décembre	Règlement n° 20-2009-CM-UEMOA portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2002	614
29 décembre	Règlement n° 21-2009-CM-UEMOA portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2003	615
29 décembre	Règlement n° 22-2009-CM-UEMOA portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2004	615
29 décembre	Règlement n° 23-2009-CM-UEMOA portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2005	616
29 décembre	Règlement n° 24-2009-CM-UEMOA portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2006	616

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	617
----------------	-------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET REGLEMENTS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2010-15 du 13 janvier 2010
portant libéralisation de l'exportation
des arachides**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la politique de protection de certaines filières ou de certains produits jugés sensibles, le Gouvernement du Sénégal avait maintenu des dispositions de restrictions des exportations.

La résorption du déficit commercial du Sénégal par la relance des exportations avait conduit à une libéralisation des exportations de plusieurs produits notamment certaines variétés d'arachide de bouche (non grillées en coques et non grillées décortiquées). Cependant, compte tenu de la nécessité économique d'accroître la production industrielle d'huile d'arachide et de préserver les intérêts des agriculteurs, l'exportation d'arachide d'huilerie a été jusqu'à la maintenue hors du champ de la liberté.

Aujourd'hui, les productions importantes d'arachides enregistrées dépassent largement les besoins des industries locales de transformation. En effet, plus d'un million de tonnes d'arachides ont été produites en 2009 pour des besoins de transformation industrielle estimés à trois cent mille tonnes. Il en résulte un surplus dont la commercialisation risque de se heurter à des restrictions à l'exportation et au contrôle rigoureux opéré sur les mouvements de stocks.

Dans ce contexte, le marché international constitue un débouché intéressant pour les producteurs d'arachides qui doivent pouvoir écouter leur production et éviter les mevetes potentielles.

Le présent projet de décret leur offre ainsi cette opportunité en liberalisant l'exportation de toutes les variétés d'arachides, notamment l'arachide de bouche et l'arachide d'huilerie, à l'exception de l'arachide destinée à l'ensemencement.

Il est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret 87-240 du 24 février 1987 fixant les règles d'organisation de la commercialisation des arachides modifié ;

Vu le décret 88-956 du 12 juillet 1988 abrogeant et remplaçant le décret 83-1056 du 1er octobre 1983 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal.

Vu le décret n° 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation :

Vu le décret n° 2007-991 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Commerce :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre du Commerce :

Article premier. - L'exportation de l'arachide, sous quelque forme ou nature que ce soit, est libre.

Art. 2. - L'exportation de l'arachide destinée à l'ensemencement (NTS UEMOA ex. 1202.20.10.00) reste cependant soumise à l'autorisation du Ministre chargé du commerce après avis des services techniques du Ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment celles du décret 88-956 du 12 juillet 1988 abrogeant et remplaçant le décret 83-1056 du 1er octobre 1983 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal et celles du décret 87-240 du 24 février 1987 fixant les règles d'organisation de la commercialisation des arachides, modifié.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1412 PM-CAB-DEF en date du 16 février 2010 portant création d'une Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance.

Article premier. - Il est créé une Commission nationale chargée de l'Organisation de la célébration du Cinquantenaire de l'Indépendance, placée sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées.

Elle est composée des ministères ci-après :

- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique ;
- Ministère de l'Enseignement Présoclaire, de l'Elémentaire et du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;
- Ministère de l'Energie ;
- Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Ministère de l'Assainissement et de l'Hygiène publique ;
- Ministère de la Communication et Porte Parole du Gouvernement ;
- Ministère du Commerce.

Art. 2. - La Commission nationale est articulée en huit sous-commissions dirigées par des Officiers supérieurs des Forces armées et comprenant :

- une sous-commission colloque : Capitaine de Vaisseau Ousmane Ibrahima Sall
- une sous-commission Communication : Colonel Ousmane Sar ;
- une sous-commission Exposition : Colonel Birama Thioune ;

- une sous-commission Logistique : Colonel Ibrahima Mbaye ;

- une sous-commission Spectacle Son et Lumières : Lieutenant-colonel Mbaye Cissé ;

- une sous-commission Finances : Intendant Lieutenant-colonel Aly Mar ;

- une sous-commission Protocole : Colonel Birame Diop ;

- une sous-commission Sécurité : Commandant Sidya Diédiou, Comlegation Ouest.

Art. 3. - Les Gouverneurs de Région sont chargés de l'organisation du Cinquantenaire dans leurs circonscriptions administratives respectives. Ils préside les Comités régionaux mis sur pied à cet effet.

Art. 4. - La Commission nationale d'organisation du Cinquantenaire dispose des crédits alloués par l'Etat et peut recevoir le soutien, de quelque nature que ce soit, de toute autre personne physique ou morale.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 2010 sera enregistré et publié au *Journal officiel*

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2009-1431 en date du 24 décembre 2009 portant nomination de membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Article premier. - M. Doudou Ndir, Magistrat à la retraite est nommé Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) en remplacement de M. Moustapha Touré, démissionnaire.

Art. 2. - Monsieur Moumar Guèye, ingénieur des Eaux et Forêts, écrivain est nommé membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) en remplacement de M. Aminata Sow Fall, démissionnaire.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1283 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 12 février 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Institut de Coopération pour le Développement en Afrique « ICDA », domiciliée à Lambacounda, quartier Médine Coura, ex Immeuble Satree.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1692 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 février 2010 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Association Pro Sénégal, domiciliée à Mboro, Tivaouane Thiès.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2874 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 10 mai 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée ASSOCIATION INTERNATIONALE ENDA GRAF INTERMONDES

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Association Internationale Enda Graf Intermondes, dont le siège social se trouve établi à Grand-Yoff - BP : 13069, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3984 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 29 avril 2010 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : Association pour la Restauration de l'Humanisme et l'Environnement « ARHE », domiciliée à la Sicap Liberté 1, villa n° 1061, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-92 en date du 26 janvier 2010 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « FONDATION GAÏNDE FATMA »

Article premier. - L'établissement dénommé « FONDATION GAÏNDE FATMA » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « FONDATION GAÏNDE FATMA » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « FONDATION GAÏNDE FATMA » est indéterminée.

La Fondation ne peut être dissoute que pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la « FONDATION GAÏNDE FATMA » est fixé à Taïf (département de Mbacké).

Art. 5. - La tutelle technique de la Fondation est assurée par le Ministre chargé de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro-finance et de la Petite enfance.

Art. 6. - L'Etat est représenté par :

- un agent désigné par le Ministère chargé de la famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro-finance et de la petite enfance ;

- un agent désigné par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- et un agent désigné par Ministère chargé de l'Enseignement élémentaire.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro-finance et de la Petite enfance, le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du moyen secondaire et des Langues nationales, le Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

DECRET n° 2010-93 en date du 26 janvier 2010 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Université Cheikh Anta Diop » dite « FONDATION UCAD » en abrégé « FUCAD ».

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Université Cheikh Anta Diop », est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Université Cheikh Anta Diop » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Université Cheikh Anta Diop » est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute que pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est fixé à Dakar-Fann, avenue Cheikh Anta Diop, dans l'université du même nom.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Université Cheikh Anta Diop » est assurée par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 6. - L'Etat est représenté au sein du conseil de la « Fondation Université Cheikh Anta Diop » par un agent désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires Régionaux et de la Recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-161 en date du 15 février 2010
prononçant la radiation, au Livre foncier de Dakar Plateau, de la clause d'indisponibilité qui grève le titre foncier n° 1.671-DK, d'une superficie de 7.730 m² appartenant à la Société « SUD INVEST ».

Article premier. - Est prononcée la radiation au Livre foncier de Dakar Plateau, de la clause d'indisponibilité qui grève le titre foncier n° 1.671-DK, d'une superficie de 7.730 m² appartenant à la Société « SUD INVEST ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 1288 MEPNBRLA-DE-
C-agd-ann en date du 12 février 2010 portant
certificat de conformité aux dispositions du Code
de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact
sur l'Environnement du projet de récupération et
de compactage d'épaves de véhicules à Sébikotane
(Région de Dakar).

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du Projet de récupération et de compactage d'épaves de véhicules à Sébikotane, réalisé par M. Papa Goumba Lô, consultant agréé par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, pour le compte de la Société SENECA S.A. Promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code.

Art. 2. - Le promoteur est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du démarrage du projet.

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de veiller à la bonne application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement en vigueur.

Art. 3. - Conformément aux plans de gestion environnementale et de suivi, contenus dans le rapport d'étude d'impact environnemental, les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité des mesures énoncées dans lesdits plans.

Art. 4. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 5. - le présent certificat de conformité est accompagné d'une copie du plan de gestion environnementale proposé par le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 6. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le Promoteur entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du certificat de conformité environnementale.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 1289 MEPNBRLA-
DE-
C-agd-ann en date du 12 février 2010 portant
certificat de conformité aux dispositions du Code
de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact
sur l'Environnement du projet d'extension du dépôt
d'hydrocarbures à Touba Gaz.

Article premier. - Le rapport d'études d'impact sur l'environnement du Projet d'extension du dépôt d'hydrocarbures à Touba Gaz, réalisé par QUARIZ-Afrique, Bureau d'études agréé par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, pour le compte du Groupe DIPROM Promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code.

Art. 2. - Le promoteur est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du démarrage du projet.

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de veiller à la bonne application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement en vigueur.

Art. 3. - Conformément aux plans de gestion environnementale et de suivi, contenus dans le rapport d'étude d'impact environnemental, les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité des mesures énoncées dans lesdits plans.

Art. 4. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 5. - le présent certificat de conformité est accompagné d'une copie du plan de gestion environnementale proposé par le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 6. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le Promoteur entraîne des sanctions conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 1169 en date du 10 février 2010 portant création du Comité de Pilotage pour la mise en place de délégations de gestion pour les grandes adductions d'eau potable en milieu rural et les gros centres ruraux.

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage chargé de réfléchir sur les modalités de délégation de gestion d'infrastructures majeures d'adduction en eau potable en milieu rural notamment l'AEP de Notto - Ndiosmone - Palmarin et l'AEP et Girom Lampsar et des gros centres ruraux.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions :

- 1) de préparer les termes de référence et de superviser les études ;
- 2) de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires du secteur pour le choix des options de délégation de gestion ;
- 3) de soumettre au Gouvernement les propositions sur les avantages et les inconvénients des options de délégation de gestion dans le respect du cadre institutionnel juridique et réglementaire en cours au Sénégal ;

4) de veiller à l'application des décisions du Gouvernement, de superviser, le cas échéant, la préparation des dossiers d'appels d'offre, l'adjudication des offres et la mise en œuvre effective du (ou des) scénario (s) retenus par le Gouvernement pour le transfert de la maintenance des forages ruraux motorisés au secteur privé ou toute délégation de gestion de centres ruraux au secteur privé.

5) D'étudier pour le compte du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale et à sa demande toutes autres questions relatives aux délégations de gestion dans le secteur de l'Hydraulique rurale notamment pour certains gros centres susceptibles d'être transférés dans le périmètre de l'Hydraulique urbaine ou à d'autres opérateurs privés.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. un représentant de la Présidence,
2. un représentant de la Primature,
3. un représentant du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'habitat de la Construction et de l'Hydraulique,
4. le Directeur de l'Hydraulique rurale,
5. le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance,
6. le Directeur de la Gestion de la Planification des ressources en eau,
7. le Directeur de l'Hydraulique urbaine,
8. le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM),
9. le Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES),
10. le Directeur de la Coopération Economique et Financière,
11. le Chef de la Cellule de Gestion du Portefeuille de l'Etat,
12. l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Le Comité peut s'adjointre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue, ainsi que les représentants des principaux Bailleurs de Fonds du secteur.

Art. 4. - La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Art. 5. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

AI RETE MINISTERIEL. n° 1170 en date du 10 février 2010 portant autorisation de lotir le terrain du domaine national sis dans la communauté rurale de Tanghory, département de Bignona, région de Ziguinchor.

Article premier. - La communauté rurale de Tanghory est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre non immatriculé du Domaine national sis à Tanghory I, II, et III, dans la communauté rurale du même nom, de contenance graphique égale à 90 ha 46 a 19 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille quatre cent quatre vingt quatre (1484) parcelles numérotées de 1 à 316 pour Tanghory I, de 1 à 564 Tanghory II et de 1 à 604 pour Tanghory III. Les parcelles sont de contenance graphique moyenne de 300 m². Le lotissement comprend des écoles élémentaires des lieux de culte, des jardins publics, des espaces verts et de grandes réserves foncières d'équipements qui devront être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans sauf à quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles de lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 1054 MEMPTM-PAD
en date du 9 février 2010 portant agrément
de Consignation.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire la Société de Consignation Transit Manutention et Transport (SCTMT), Km 2 Boulevard de Commune du Centenaire de Dakar, B.P. 3591 - Dakar.

Art. 2. - La Société de Consignation Transit Manutention et Transport (SCTMT) est autorisée à exercer ses activités de Consignation sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1055 MEMPTM-PAD en date du 9 février 2010 portant agrément de *Shipchandler*.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire la Société de Consignation Transit Manutention et Transport (SCTMT), Km 2 Boulevard de Commune du Centenaire de Dakar, B.P. 3591 - Dakar.

Art. 2. - La Société de Consignation Transit Manutention et Transport (SCTMT) est autorisée à exercer ses activités de *Shipchandler* sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1056 MEMPTM-PAD en date du 9 février 2010 portant agrément de *Manutention*.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire la Société de Consignation Transit Manutention et Transport (SCTMT), Km 2 Boulevard de Commune du Centenaire de Dakar, B.P. 3591 - Dakar.

Art. 2. - La Société de Consignation Transit Manutention et Transport (SCTMT) est autorisée à exercer ses activités de *Manutentionnaire* sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 1270 MATRSPSI-DRET- CDAV en date du 12 février 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « *Oscar Travel Services* ».

Article premier. - Une licence pour exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence « *Oscar Travel Services* »sise à la Cicap Sacrée Cœur III Pyrotechnique villa n° 9743, Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 de décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1271 MATRSPSI-DRET- CDAV en date du 12 février 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « *Mercure Voyages Sarl* ».

Article premier. - Une licence pour exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « *Mercure Voyages Sarl* » sise à l'immeuble CBAO, Route de ngor, BP : 25253, Dakar

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 de décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1272 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 12 février 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Gie Keur Mame Rabiyatoul Adawi ».

Article premier. - Une licence pour exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Gie Keur Mame Rabiyatoul Adawi » sise à la Sieap Liberté V villa n° 5677. Dakar

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 19-2009-CM-UEMOA en date du 29 décembre 2009 portant approbation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2001.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01-2000-CM-UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 86 et 87 ;

Vu le compte administratif des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2001 ;

Vu le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2001 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2001 ;

Vu le compte d'emploi des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-RFG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-RFG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 .

Considérant les dispositions du Règlement n° 03-95-CM du 1^{er} août 1995, portant règlement financier des Organes de l'Union, abroge, sous l'empire desquelles la gestion s'est effectuée ;

Considérant les explications complémentaires des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA .

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission,

Edite le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Sont approuvés le compte administratif, le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2001 et le compte d'emploi, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union et annexés au présent Règlement.

Art. 2. - Le présent règlement prend effet à compter du 31 décembre 2001 et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Lomé, le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 20-2009-CM-UEMOA en date du 29 décembre 2009 portant approbation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2002.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01-2000-CM-UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 86 et 87 ;

Vu le compte administratif des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2002 ;

Vu le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2002 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2002 ;

Vu le compte d'emploi des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-RFG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-RFG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Considérant les dispositions du Règlement n° 10-2001-CM-UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union, abrogé, sous l'empire desquelles la gestion s'est effectuée ;

Considérant les explications complémentaires des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission,

Edicté le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Sont approuvés le compte administratif, le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2002 et le compte d'emploi, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union et annexés au présent Règlement.

Art. 2. - Le présent règlement prend effet à compter du 31 décembre 2002 et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 21-2009-CM-UEMOA *en date du 29 décembre 2009 portant approbation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2003.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONNAIE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01-2000-CM-UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 86 et 87 ;

Vu le compte administratif des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2003 ;

Vu le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2003 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2003 ;

Vu le compte d'emploi des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-RFG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-RFG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Considerant les dispositions du Règlement n° 10-2001-CM-UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union, abrogé, sous l'empire desquelles la gestion s'est effectuée ;

Considérant les explications complémentaires des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission,

Edicté le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Sont approuvés le compte administratif, le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2003 et le compte d'emploi, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union et annexés au présent Règlement.

Art. 2. - Le présent règlement prend effet à compter du 31 décembre 2003 et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 22-2009-CM-UEMOA *en date du 29 décembre 2009 portant approbation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2004.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONNAIE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01-2000-CM-UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 86 et 87 ;

Vu le compte administratif des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2004 ;

Vu le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2004 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2002 ;

Vu le compte d'emploi des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de l'Financement n° 5670-REG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 :

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-REG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 :

Considérant les dispositions du Règlement n° 10-2001-CM-UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union, abrogé, sous l'empire desquelles la gestion s'est effectuée :

Considérant les explications complémentaires des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA :

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union :

Sur proposition de la Commission.

Edicte le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Sont approuvés le compte administratif, le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2004 et le compte d'emploi, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union et annexés au présent Règlement.

Art. 2. - Le présent règlement prend effet à compter du 31 décembre 2004 et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 23-2009-CM-UEMOA *en date du 29 décembre 2009 portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2005.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01-2000-CM-UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 86 et 87 ;

Vu le compte administratif des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2005 .

Vu le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2005 .

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2002 ;

Vu le compte d'emploi des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de l'Financement n° 5670-REG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-REG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Considérant les dispositions du Règlement n° 10-2001-CM-UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union, abrogé, sous l'empire desquelles la gestion s'est effectuée ;

Considérant les explications complémentaires des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA :

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union :

Sur proposition de la Commission.

Edicte le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Sont approuvés le compte administratif, le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2005 et le compte d'emploi, tels qu'arrêté à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union et annexés au présent Règlement.

Art. 2. - Le présent règlement prend effet à compter du 31 décembre 2005 et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 24-2009-CM-UEMOA *en date du 29 décembre 2009 portant aprobation des comptes financiers des organes de l'Union au titre de l'exercice 2006.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01-2000-CM-UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 40, 86 et 87 ;

Vu le compte administratif des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2006 .

Vu le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2006 .

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2002 .

Vu le compte d'emploi des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-REG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des fonds décaissés par la Commission des Communautés Européennes au profit de la Commission de l'UEMOA au titre de la Convention de Financement n° 5670-REG 7^{me} FED du 14 novembre 1996 ;

Considérant les dispositions du Règlement n° 10-2001-CM-UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union, abrogé, sous l'empire desquelles la gestion s'est effectuée ;

Considerant les explications complémentaires des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission,

Edicté le Règlement dont la teneur suit :

Article premier. - Sont approuvés le compte administratif, le compte de gestion des Organes de l'UEMOA de l'exercice 2006 tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union et annexés au présent Règlement.

Art. 2. - Le présent règlement prend effet à compter du 31 décembre 2006 et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nantie d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 24 juin 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sam Thiané Communauté rurale de Ngoyé, Département de Bambey, consistant en un terrain du Domaine national en vue d'y réaliser un projet d'embouche bovine, d'une contenance de 7.800 m², et borné de tous les côtés par d'autres terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 30 juin 2009 n° 122.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEITA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Enda Sahel et Afrique de l'Ouest « ENDA GRAF SAHEL ».

Objet :

- promouvoir un monde solidaire et équitable ;
- lutter contre les pauvretés, comprises dans leurs diverses formes économiques sociales, culturelles, symboliques et politiques, et les mécanismes de leur production. ;

Siège social : Grand-Yoff, Cité Millionnaire - BP 13069, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Emile Dally Diouf, *Président* :

Emmanuel Seyni Ndione *Secrétaire exécutif* :

Mme Ndèye Marie Cissé, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11435 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 4 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « TOOK TEKKI ».

Objet :

- de contribuer à l'éducation, à la formation et à l'insertion des jeunes ;
- d'encourager le tourisme national et solidaire.

Siège social : Sis à Saly Carrefour (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdou Ndiaye, *Président* :

Saïdou Amadou Bassoum, *Secrétaire général* :

Mme Awa Mansal, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 65 GRT-AS en date du 23 avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association dénommée : « KEMI MALAIKA ».

Objet :

- la promotion de l'éducation, entreprenariat social, environnement, volontariat, culture, droit de l'homme, formation professionnelle, lutte contre la pauvreté et le travail des enfants.

Siège social : Sis au village de Somone à l'Ecole Internationale KALAN - BP 177 Ngaparou (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Mansour Seck, *Président* :

Cheikh Ndiaye, *Secrétaire général* .

Mohamadou Bah, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 83 GRT-AS en date du 23 avril 2010.

Etude de M. Amadou Moustapha Ndiaye
& Aida Diawara Dragne
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2030-DP, appartenant à la Banque de l'Habitat du Sénégal « BHIS ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1824-DP, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 748-SI, appartenant à feu Amadou Béye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2093 de Rufisque, appartenant au sieur Mody Ba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1057-DP, appartenant à M. Elimane Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.596-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Sadia Diakhaby. 2-2

Etude de M. Staka Doumbia, *notaire*
a Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 106-HC appartenant à M. Abdoulaye Diallo. 1-2

Etude de M. Olimata Faye, *notaire*
64, rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.649-KK, appartenant aux héritiers de M. Cheikh Khouma. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.383-SS, appartenant aux héritiers de Fodé Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435-SS, appartenant à la Société « Alliance d'Assurance ». 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.136 de Grand Dakar, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6521 du *Journal officiel* en date du 17 avril 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 avril 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6522 du *Journal officiel* en date du 24 avril 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 avril 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(C.B.A.O)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	11 277	14 260	1 02	DETTES INTERBANCAIRES	103 095	38 953
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	79 049	66 762	1 03	- Avue	10 367	9 032
A 03	- Avue	57 667	54 823	1 05	- Tresor public, CCP	313	1 110
A 04	- Banques centrales	48 434	45 020	1 07	- Autres établissements de crédit	10 054	7 922
A 05	- Tresor public, CCP	1 266	477	1 08	- A terme	92 728	29 921
A 07	- Autres établissements de crédit	7 967	9 326	602	DETTES SALTE GARD DE LA CLUEN	442 639	495 516
A 08	- A terme	21 382	11 939	603	- Comptes d'épargne à vue	138 655	151 866
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	323 668	348 643	605	- Comptes d'épargne à terme	1 400	1 955
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	35 606	22 005	606	- Bons de caisse	5 516	12 627
B 11	- Credits de campagne	426	0	607	- Autres dettes à vue	168 288	161 864
B 12	- Credits ordinaires	35 180	22 005	1130	DETTES REPRES PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	229 946	266 155	1135	AUTRES PASSIES	8 580	6 878
B 2C	- Credits de campagne	0	0	116A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8 312	6 234
B 2G	- Credits ordinaires	229 916	266 155	1 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 628	4 376
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	58 116	60 483	1 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Attacturage	0	0	1 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	130 135	134 390	1 42	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA FINANCIERES	21 195	19 908	1 40	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDU-BAILE ET OPLRATIONS ASSIMILLES	1 836	2 391	1 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI INCORPORELLES	942	1 016	1 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	374	24
D 22	IMMOBILI CORPORELLES	23 377	20 430	1 66	CAPITAL OU DATIONS	11 450	11 450
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	1 50	PRIMES LIERES AU CAPITAL	11 300	11 300
C 20	Autres actifs	26 522	15 029	1 55	RESERVES	36 871	41 079
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13 661	4 053	1 70	ECARTS DE REVALUATION	0	0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	634 665	626 882	1 90	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	8 416	11 045
					TOTAL DU PASSIF	634 665	626 882

ENGAGEMENTS DONNES

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

24 519 18 522

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de credit

315 301

N2J D'ordre de la clientèle

131 164 132 622

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

800 800

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H Reçus d'établissements de credit

54 127 23 681

N 2M Reçus de la clientele

76 948 85 379

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(C.B.A.O)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS			PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N	POSTE		N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	14.729	14.720	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	29.859	33.363
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	3.323	3.392	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1.382	626
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	11.406	11.328	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	28.393	32.591
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis.	0	0	- V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	84	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	627	1.227
R 06	COMMISSIONS	104	201	V 06	COMMISSIONS	8.580	8.061
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	674	543	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	16.841	16.117
R 4C	- Charges sur titres de placement	315	106	V 4C	- Produits sur titres de placement	7.458	7.851
R 6A	- Charges sur opérations de change	322	364	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	718	105
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	37	73	V 6A	- Produits sur opérations de change	5.086	4.900
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.000	1.080	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	3.579	3.261
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6I	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.501	2.155
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	20.179	21.472	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	6.837	7.139	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	254	70
S 05	- Autres frais généraux	13.342	14.033	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	4.905	5.339	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN Perte DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	10.160	8.197	X 01	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	3.467	3.554
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GÉNÉRAL	350	712	X 80	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GÉNÉRAL	0	1.062
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	352	190	X 81	PRODUITS EXCEPTIONNELS	476	258
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.205	1.264	X 82	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	315	594
T 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	846	1.698	X 83	PLRTE	0	0
T 83	BÉNÉFICE	8.416	11.045				
T 85	TOTAL	62.920	66.461	X 85	TOTAL	62.920	66.461